

## Quels sont les salariés concernés par le suivi individuel renforcé ? (appelés également : SIR)

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers, tel que défini à l'article R. 4624-23 du code du travail, pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

## Quels sont les postes à risques concernés ?

### Les postes énumérés à l'article R. 4624-23 du Code du travail

Les postes présentant des risques particuliers comprennent ceux exposant les travailleurs :

- à l'**amiante** ;
- au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du code du travail ;
- aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'article R. 4421-3 du code du travail ;
- aux **rayonnements ionisants** ;
- au **risque hyperbare** ;
- au **risque de chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages**.
- aux **agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** mentionnés à l'article R. 4412-60 du code du travail ;

### Définitions à connaître concernant les agents chimiques CMR

- ▶ **Cancérogène** : Agent chimique dangereux à l'état pur (amiante, poussières de bois, benzène...) ou en mélange ou procédé pouvant provoquer l'apparition d'un cancer ou en augmenter la fréquence.
- ▶ **Mutagène** ou **génétoxique** : produit chimique qui induit des altérations de la structure ou du nombre de chromosomes des cellules. Les chromosomes sont les éléments du noyau de la cellule qui portent l'ADN. L'effet mutagène (ou atteinte génotoxique) est une étape initiale du développement du cancer.
- ▶ **Toxique pour la reproduction** ou **reprotoxique** : produit chimique (plomb par exemple) pouvant altérer la fertilité de l'homme ou de la femme, ou altérer le développement de l'enfant à naître (avortement spontané, malformation...).

De nombreux secteurs d'activité sont concernés par les risques liés aux produits CMR. Cependant, certains secteurs peuvent présenter des risques particuliers d'exposition (liste non exhaustive et non hiérarchisée) :

- le secteur du bâtiment et des travaux publics,
- la construction ferroviaire et navale,
- la métallurgie, l'industrie du verre et des métaux,
- l'industrie chimique, pharmaceutique,
- l'industrie du cuir et du caoutchouc,
- l'industrie pétrolière,
- l'industrie du bois,
- l'agriculture,

- les laboratoires de recherche,
- les services (maintenance, nettoyage...),
- garage automobile.

**Exemples d'agents chimiques CMR ou procédés cancérogènes rencontrés en milieu professionnel et secteurs d'activité concernés**

Agent ou procédé		Secteurs d'activité concernés
<b>Chrome hexavalent (composés)</b>	Agent cancérogène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction métallique</li> <li>• Chaudronnerie</li> <li>• BTP</li> <li>• Transformation de matières premières</li> <li>• Moulage par injection de polyacétal</li> <li>• Fabrication de stratifiés / moulage par injection / autres procédés de fabrication à partir de résines phénoliques ou aminées</li> </ul>
Travaux exposant aux <b>poussières de bois inhalables</b>	Procédé cancérogène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformation du bois (menuiserie, ébénisterie, charpente, scierie, ameublement...)</li> </ul>
<b>Isocyanurate de triglycidyle (TGIC)</b>	Agent mutagène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fabrication et utilisation de peintures en poudre à base de polyester</li> <li>• Industrie du PVC, des encres, pigments ou adhésifs</li> <li>• Fabrication de circuits imprimés</li> </ul>
<b>Phtalate de dihexyle</b>	Agent toxique pour la reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Industrie du PVC et des autres matières plastiques</li> </ul>
<b>Composés du plomb</b>	Agents toxiques pour la reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment</li> <li>• Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb</li> <li>• Récupération des batteries et des vieux métaux</li> <li>• Découpage au chalumeau des tôles et charpentes</li> <li>• Poterie et faïencerie</li> <li>• Soudage à « l'étain »</li> <li>• Traitement de surface</li> <li>• Verrerie au plomb...</li> </ul>

Rencontrés en milieu professionnel : utilisés sur le lieu de travail ou susceptibles d'être émis lors de certains procédés ou opérations :

- Usinage des métaux : formaldéhyde présent dans des huiles de coupe
- Réglage moteur : émission de gaz d'échappement
- Découpe de bois : génération de poussières de bois
- Rénovation de bâtiment : présence de silice cristalline, amiante, plomb
- Soudage : fumées contenant des métaux comme cadmium, hydrocarbures aromatiques polycycliques

L'employeur peut compléter cette liste par des postes présentant des risques particuliers, après avis du médecin du travail et du CHSCT, ou, à défaut des DP, ou le cas échéant, du CSE, en cohérence avec la déclaration annuelle d'exposition aux risques. Cette liste est transmise au service de santé au travail et est tenue à disposition du directeur de la Direccte et est mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

## Les autres postes à risques

Doivent bénéficier d'un SIR, les salariés affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique, et en particulier :

- les salariés amenés à conduire certains équipements de travail pour lesquels une autorisation de conduite est nécessaire (engins de levage par exemple) ;
- les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations ;
- les salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ;
- les salariés effectuant dans certaines conditions de la manutention manuelle.

## Le suivi individuel renforcé à la demande de l'employeur

Sur la base de son évaluation des risques et du document unique, l'employeur a en effet la possibilité de compléter la liste des postes dits à risque, pour lesquels un SIR est nécessaire pour le salarié qui y est affecté. Cette liste doit être motivée par écrit par l'employeur et être soumise à l'avis du médecin du travail et du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise.

Elle est ensuite transmise au service de santé au travail et tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Elle est mise à jour tous les ans.